

Arrêt

**n° 51 723 du 26 novembre 2010
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 octobre 2010 par **X et X**, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me I. BOCKSTAELE, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire du village de [X] dans la commune de [X](République de la Macédoine -FYROM).

Selon vos déclarations, vous auriez participé au conflit armé qui opposait les macédoniens et les albanais d'origine du 15 mars 2001 au 12 septembre 2001 au sein de l'UCK-M (armée de libération albanaise) au sein de la brigade [X]. Vous auriez pris part activement aux combats. Lors de la

démobilisation, vous auriez remis à votre commandant, votre uniforme et votre armement (fusil-mitrailleur de type Kalachnikov, trois grenades à main et vos munitions). Vous auriez ensuite repris votre vie normalement. En 2002, vous vous seriez rendu au poste de police de [X] afin d'y obtenir une carte d'identité. Vous n'auriez eu aucun problème pour obtenir celle-ci. Cependant, vous auriez remarqué que votre nom ainsi que ceux de six compagnons d'armes et une photographie vous représentant figurait sur un mur du poste de police. Vous en auriez déduit que vous auriez été recherché. Depuis 2003, vous ne vous sentiriez plus tranquille en Macédoine. Vous auriez régulièrement fait des allers-retours entre le Kosovo et la Macédoine. A une date que vous ne pouvez pas exactement préciser mais que vous situez aux alentours de novembre ou décembre 2009, des policiers seraient venus à votre domicile afin de demander si vous y déteniez des armes. Les policiers seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile, mais vous ne pourriez pas préciser le nombre. Ils n'auraient jamais effectué de perquisitions ni fouillé votre maison. Vous n'auriez pas été présent à votre maison. Vous auriez également reçu une convocation de la police mais vous ne pourriez pas préciser l'objet de cette convocation. Le mari de votre soeur aurait été arrêté il y a quatre ans et ce en raison de la détention d'armes illégales, qui selon vos propres propos serait illégale. Vous auriez quitté la Macédoine illégalement, le 20 février 2010 par voie terrestre, vous auriez transité par la Slovénie et seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre épouse et de vos deux enfants, le 21 février 2010 et vous y avez demandé l'asile le 22 février 2010. A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé les documents suivants, la copie de votre carte d'identité, la copie d'un certificat de nationalité, la copie de votre carte de l'UCK-M et la copie d'un certificat de démobilisation.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de l'examen de votre dossier administratif que les craintes invoquées en cas de retour en Macédoine (FYROM), pays dont vous avez la nationalité ne sont pas établies.

En effet, vous arguez que vous seriez recherché en raison de votre participation au sein de l'insurrection albanaise (UCK-M).

Je tiens à vous rappeler qu'en ce qui concerne votre engagement militaire passé (en 2001) au sein de l'armée de libération UCK-M, cette situation a fait l'objet d'une amnistie de la part des autorités macédoniennes suite à la fin de conflit armé en 2001 et à la signature des accords d'Ohrid en août 2001.

Cette loi d'amnistie est entrée en application en mars 2002 et amnistie les personnes ayant commis ou soupçonnées avoir commis des faits liés au conflit armé de 2001, tels que la désertion ou l'insoumission et, ce qui est votre cas, d'avoir participé à des activités hostiles à l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Selon mes informations cette loi d'amnistie a été -très rapidement- appliquée, contrairement à ce que vous affirmez (pages 6 et 7 de votre audition CGRA du 13 avril 2010) puisque les combattants de l'UCK-M ont bénéficié de l'application de cette loi. En échange, les soldats de l'UCK-M se sont engagés à remettre leurs armes et à réintégrer la ville civile. Ce que vous avez déclaré avoir fait (p.6 audition du 13 avril 2010). Vous avez également déposé un document émanant de l'UCK-M qui va dans le même sens qui confirme votre démobilisation et le fait que vous ayez remis vos armes). D'ailleurs l'UCK-M a officiellement déclaré sa dissolution, après son désarmement, le 27 septembre 2001. Les dernières informations récentes en ma possession et concernant l'application de cette loi confirment toujours que la loi a bien été d'application en Macédoine (cfr, documents joints au dossier administratif). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concernent les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas. Vous déclarez en effet avoir combattu durant le conflit armé de 2001, cependant sans jamais avoir tué ou blessé vos ennemis (cfr, page 6 de votre audition CGRA du 13 avril 2010).

Dès lors, rien ne me permet de penser que vous pourriez encore actuellement avoir des problèmes avec vos autorités en raison de votre engagement en 2001 au sein de l'UCK-M, et ce comme vous

l'affirmez vous seriez actuellement recherché de ce fait. Il vous est en outre toujours loisible de demander l'application de cette loi d'amnistie avec le conseil de votre choix.

En ce qui concerne l'arrestation et l'incarcération du mari de votre soeur, Monsieur [X. I.], il n'y a pas lieu de faire un rapprochement avec votre situation. En effet, selon vos propres déclarations, ce dernier aurait été en possession de plusieurs armes , dont une arme de guerre (pp.5 et 6 audition du 29 juin 2010) et il aurait été arrêté et condamné en raison de cette possession illégale d'arme, ce qui n'est pas votre cas et ce qui ne constitue pas non plus, en soi, une persécution.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [S. S.] (SP...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre carte d'identité, la copie d'un certificat de nationalité, la copie de votre carte de l'UCK-M et la copie d'un certificat de démobilisation ne peuvent établir à eux seuls une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée. En effet votre carte d'identité et le certificat de nationalité ne font qu'attester de votre identité et du fait que vous êtes bien citoyen de Macédoine (FYROM). En ce qui concerne les documents se rapportant à vos activités militaires à savoir votre carte de l'UCK-M et un certificat de démobilisation établi par l'UCK-M ils ne font qu'attester que vous avez effectivement participé à la rébellion albanaise et que vous avez été officiellement démobilisé. Cependant, aucun de ces éléments ne sont remis en cause par la présente décision. Dès lors, ces documents ne me permettent pas d'apprécier autrement votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision concernant la seconde requérante est motivée par référence à la première décision attaquée, qu'elle cite intégralement après avoir constaté que la seconde requérante rattache sa demande à celle du premier requérant.

2. Connexité.

La seconde requérante est l'épouse du premier requérant et fonde sa demande sur les faits invoqués par ce dernier. Il y a lieu de joindre l'examen des deux affaires en raison de leur connexité.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de la motivation formelle.

3.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des recours

4.1. L'article 43/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé ou international* ».

4.3. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. En l'espèce, le Commissaire adjoint a rejeté les demandes d'asile des parties requérantes en se fondant, en substance, sur l'existence d'une loi d'amnistie qui est entrée en application en mars 2002 et sur les accords d'Ohrid d'août 2001 qui permettent aux personnes ayant commis ou soupçonnées d'avoir commis des faits liés au conflit armé de 2001 de bénéficier de l'amnistie. Par ailleurs, le Commissaire adjoint souligne aussi l'absence de lien entre la situation du premier requérant et les motifs de l'arrestation et de la condamnation de son beau-frère, qui aurait été condamné pour détention illégale d'armes. Enfin les actes attaqués écartent les documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes au motif qu'elles ne peuvent justifier une autre appréciation de leurs demandes d'asile.

4.5. En termes de requête, les parties requérantes contestent l'effectivité de l'amnistie en soutenant que la législation qui consacre cette amnistie ne correspond pas à la réalité. Elles soutiennent que dans certaines régions de la Macédoine comme celle de X. qui se trouve près de K. d'où elles proviennent, beaucoup d'Albanais sont encore persécutés par la police, surtout quand ils ont un passé militaire comme le premier requérant. Elles affirment que le premier requérant a été recherché et persécuté par la police macédonienne de 2002 jusqu'à aujourd'hui.

4.6. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de la motivation formelle, le Conseil constate, en premier lieu, que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées.

4.7. En ce que les parties requérantes contestent l'effectivité sur le terrain de l'amnistie consacrée par une loi et par les accords d'Ohrid, les parties requérantes n'étayaient leur allégation par aucun élément probant. Le Conseil rappelle, à ce sujet, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de Réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si certes la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout commencement de preuve, il est notamment admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte puisse s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence.

En effet, les allégations, de portée générale et non documentées, des parties requérantes concernant le manque d'effectivité des mesures d'amnistie ne constituent pas une réponse utile aux informations documentées sur lesquelles s'appuient les décisions attaquées. Par ailleurs, les parties requérantes n'établissent nullement en quoi elles auraient une quelconque raison de craindre d'être persécutées ou en quoi il y aurait des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays. A cet égard, l'affirmation formulée en terme de requête selon laquelle le premier requérant aurait été recherché et persécuté par les autorités depuis 2002 n'est en rien explicitée. Elle ne trouve pas davantage de fondement sérieux dans le dossier administratif.

Le Conseil estime encore que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu écarter les documents déposés par les parties requérantes en ce qu'ils ne sont pas de nature à démontrer le bien-fondé de leurs demandes de protection. En ce qui concerne, plus spécifiquement, les documents médicaux déposés par la seconde requérante, ceux-ci signalent qu'elle a subi des examens médicaux en Belgique, mais ils ne peut en être tiré une quelconque conclusion quant à l'existence de raisons de craindre d'être persécutée ou quant à un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil ne voit aucune indication en ce sens dans les pièces du dossier.

4.9. Au vu de ces éléments, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART